

DÉLIBÉRATION N°29/2025
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 26 novembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Secrétaire de séance : Christian BERBE

*Le Comité du Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,*

*s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt cinq*

le mercredi 03 décembre 2025 à 17h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

A noter : deuxième réunion du Comité Syndical compte tenu du fait que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première réunion en date du mardi 25 novembre 2025.

Sont présents :

Christian BERBE

Eric GARION

Jean-Claude HUGUENY

Denis HUIN

Dominique PAGELOT

François THIERY

Michel TOUSSAINT

Gérard VIRTEL

Sont excusés :

Joel ARNOULD

Gérard COLIN

Gérard COLIN

Jacques JALLAIS

Yves LEROUX

Perrine SPERANDIO

Patrick VUILLAUME

Yannick VILLEMIN

Sont absents :

Dominique ANDRES

Nadine BASSIERE

Denis BASTIEN

Thierry CALIN

Dominique COLLIN

Igor DEMURGER

Thierry GAILLOT

Martine GEHIN

Philippe GIRON

Raymond GITZHOFER

Jean-François GUILLOT

Denis GUYON

Denis Pierre HENRY

Gilles HURAUX

Claude HUSSON

Jean-François JACQUEMIN

Philippe LAFROGNE

Philippe LARCHER

Raymond MARCHAL

Yveline MENGEL

Nicolas MILLOT

Nadine PERRIN

Jean-Pierre PERRIN

Jean-Jacques RENAUD

Jean-Jacques RENAUD

Michelle RICHARD

Joel ROBICHON

Patrice ROBIN

Benoit ROMARY

Jean-Louis ROPP

Gérard ROUDOT

Jérôme THOMAS

Jacques VALANCE

Bernard VASILIEFF

Denis VIAL

Jenny WILLEMIN

Patrick ZANCHETTA

OBJET : Délibération ré-actant le tarif des astreintes pour obstacle contrôle et non réalisation des travaux

RAPPORT DU PRESIDENT

Suite à la présentation du DOB, Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical, et ceci au vu des orientations budgétaires de réactiver le montant des astreintes pour obstacle aux contrôles (528€) et celui des astreintes pour non-réalisation des travaux (484€)

**Après en avoir délibéré
le comité syndical à l'unanimité**

- **Réitère** le montant des astreintes pour obstacle aux contrôles à 528 € et celui des astreintes pour non-réalisation des travaux à 484€
- **Autorise** le Président à entreprendre les démarches nécessaires relatives à cette affaire



Eric GARION

Eric GARION
2025.12.04 08:28:44 +0100
Ref:9992174-15067623-1-D
Signature numérique
le Président

DÉLIBÉRATION N°28/2025
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 26 novembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Secrétaire de séance : Christian BERBE

*Le Comité du Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,*

*s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt cinq
le mercredi 03 décembre 2025 à 17h00*

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

A noter : deuxième réunion du Comité Syndical compte tenu du fait que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première réunion en date du mardi 25 novembre 2025.

Sont présents :

Christian BERBE	Denis HUIN	Michel TOUSSAINT
Eric GARION	Dominique PAGELOT	Gérard VIRTEL
Jean-Claude HUGUENY	François THIERY	

Sont excusés :

Joel ARNOULD	Gérard COLIN	Yves LEROUX	Patrick VUILLAUME
Gérard COLIN	Jacques JALLAIS	Perrine SPERANDIO	Yannick VILLEMIN

Sont absents :

Dominique ANDRES	Philippe GIRON	Philippe LAFROGNE	Jean-Jacques RENAUD	Jacques VALANCE
Nadine BASSIERE	Raymond GITZHOFER	Philippe LARCHER	Michelle RICHARD	Bernard VASILIEFF
Denis BASTIEN	Jean-François GUILLOT	Raymond MARCHAL	Joel ROBICHON	Denis VIAL
Thierry CALIN	Denis GUYON	Yveline MENGEL	Patrice ROBIN	Jenny WILLEMIN
Dominique COLLIN	Denis Pierre HENRY	Nicolas MILLOT	Benoit ROMARY	Patrick ZANCHETTA
Igor DEMURGER	Gilles HURAUX	Nadine PERRIN	Jean-Louis ROPP	
Thierry GAILLOT	Claude HUSSON	Jean-Pierre PERRIN	Gérard ROUDOT	
Martine GEHIN	Jean-François JACQUEMIN	Jean-Jacques RENAUD	Jérôme THOMAS	

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2026

RAPPORT DU PRESIDENT

Conformément aux textes en vigueur, il convient de se prononcer sur les principales orientations budgétaires à adopter pour l'exercice 2026.

Le comité syndical

Prend acte des principales orientations budgétaires pour l'exercice 2026



Eric GARION

Eric GARION
2025.12.04 08:28:40 +0100
Ref:9992173-15067622-1-D
Signature numérique
le Président

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Conformément aux textes en vigueur, il convient que le Comité Syndical se prononce sur les principales orientations budgétaires à adopter pour l'exercice 2026.

PREAMBULE :

Pour ce Débat d'Orientation Budgétaire, il est important de préciser qu'à la date du comité Syndical il y aura quelques incertitudes au niveau de certaines recettes, surtout concernant celles liées au nombre d'astreintes pour obligation de travaux qui seront réellement perçues et les conséquences de la mise en place d'une potentielle tarification sociale (si elle est validée par le comité syndical).

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Pour l'exercice 2026, les dépenses d'investissement pourraient concerner :

- L'achat d'un nouveau logiciel métier.
- Des achats informatiques : matériel et/ou licences, le cas échéant ;

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Pour l'exercice 2026, il n'est pas prévu de recettes d'investissement hormis une possible subvention d'équilibre de la section de fonctionnement (en fonction des besoins).

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ÉLÉMENTS BUDGÉTAIRES GÉNÉRAUX

Au vu d'une estimation, la section de fonctionnement devrait présenter un excédent d'environ 120 000,00€. Ce dernier serait dû aux pénalités financières envoyées aux usagers en fin d'année 2025. Sans ces recettes, le budget présenterait un déficit d'environ 160 000€. Ce déficit étant principalement dû à la non-réalisation des contrôles périodiques (renouvellement des marchés en 2024) et à des charges exceptionnelles (annulation de titres sur exercices antérieurs, avocat, versement de l'allocation retour à l'emploi pour un agent...)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Pour les dépenses de fonctionnement, on peut noter plusieurs éléments à prendre un compte dans les dépenses à caractère général :

- La hausse des charges patronales ;
- L'augmentation des frais liés à l'énergie (électricité, gaz, affranchissement et carburant,...) ;
- Les coûts des nouveaux tarifs des marchés liés aux contrôles de l'existant.

DEPENSES FONCTIONNEMENT ESTIMEES

DEPENSES FONCTIONNEMENT ESTIMEES

		Dépenses estimées 2026 HT
Charges à caractère général	Prestataire contrôle	1 296 700,00
	Locations immobilières	28 000,00
	Charges locatives	3 500,00
	Locations mobilières (photocopieur, PC, serveur	51 000,00
	Maintenance (voiture, logiciels, locaux)	30 000,00
	Affranchissement	16 000,00
	Télécommunications	4 000,00
	Autres	60 000,00
Charges de personnel et frais assimilés	Salaires	
	Cotisations, Etc...	378 000,00
Autres charges de gestion courante	Indemnité de fonction élus	17 000,00
	Autre	26 000,00
Charges exceptionnelles	Titres annulés sur exercice antérieurs	35 000,00
TOTAL		1 945 200,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Cotisations des collectivités adhérentes pour la compétence obligatoire contrôle

Depuis la création du SDANC, le nombre de communes adhérentes est passé de 240 à 474. Chaque collectivité adhérente verse une cotisation annuelle. Pour les EPCI, la cotisation correspond à la somme des cotisations des communes membres.

Depuis 2022, la tarification est revenue aux montants initiaux :

Population	Montant annuel de cotisation (€)
Moins de 100	50
De 101 à 300	60
De 301 à 600	70
De 601 à 1000	80
De 1001 à 5000	90
Plus de 5000	1000

Pour l'exercice 2026, Monsieur le Président proposera de maintenir les tarifs appliqués depuis 2022. Ces cotisations représenteraient alors une recette estimée de 30 000 € (sous toute réserve d'adhésions et retraits, et de modifications de population sur la base du chiffre INSEE mis à jour).

Cotisations des collectivités adhérentes pour les compétences facultatives

Les compétences facultatives « réhabilitation » et « entretien » sont proposées aux collectivités membres à la carte : les collectivités sont libres d'y adhérer ou non.

Ces services ne peuvent être proposés qu'aux usagers des collectivités qui ont adhéré.

Il sera proposé de reconduire en 2026 les cotisations annuelles pour les collectivités adhérentes à ces services, selon les grilles suivantes :

COMPETENCE REHABILITATION	
Population	Montant annuel de cotisation (€)
Moins de 100	20
De 101 à 300	25
De 301 à 600	30
De 601 à 1000	35
De 1001 à 5000	40
Plus de 5000	45

COMPETENCE ENTRETIEN	
Population	Montant annuel de cotisation (€)
Moins de 100	10
De 101 à 300	15
De 301 à 600	20
De 601 à 1000	20
De 1001 à 5000	25
Plus de 5000	30

La recette estimée correspondante est de 17 000€.

Redevances liées à la compétence obligatoire contrôle

La fixation du tarif de la redevance d'assainissement non collectif doit respecter :

- L'équilibre budgétaire,
- Le principe d'égalité de l'utilisateur devant le service.

Ces montants ont été modifiés depuis le 1^{er} avril 2022, sur la base d'une analyse comptable analytique, qui avait fait ressortir que certains contrôles coûtaient bien plus cher que ce qu'ils engendraient comme recettes.

Depuis le 1^{er} avril 2022, les montants des redevances ont donc été fixés comme suit :

A noter que le tarif du contrôle pour vente immobilière a été modifié par le conseil syndical en 2024 (pour une application au 1^{er} juillet 2024) et ceci au vu des tarifs pratiqués par le prestataire.

	Montant de la redevance depuis le 01/04/2022 (TVA 10%)
Contrôle de conception	110 € HT, soit 121 € TTC
Contrôle de l'exécution des travaux	110 € HT, soit 121 € TTC
Contre-visite, suite à un contrôle de l'exécution des travaux	50 € HT, soit 55 € TTC
Diagnostic	120 € HT, soit 132 € TTC
Contrôle périodique	120 € HT, soit 132 € TTC
Contrôle pour vente immobilière	218€ HT, soit 239.80€ TTC
Analyse rejets	198 € HT, soit 217,80 € TTC
Recherche et identification d'ouvrages	240 € HT, soit 264 € TTC

A ce stade, Monsieur le Président proposera de maintenir les tarifs des redevances facturés aux usagers.

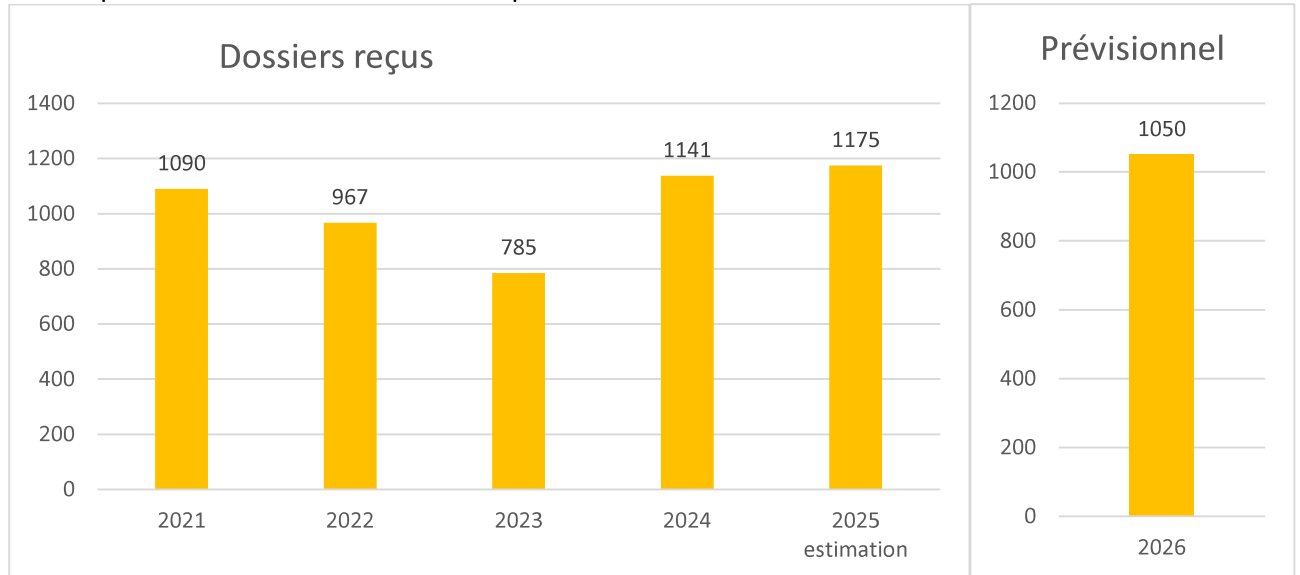
La réactualisation des tarifs des prestataires prévus au marché, sera d'environ 3%. Cela représentera un manque à gagner d'environ 70 000€ si tous les contrôles sont réalisés.

Monsieur le Président proposera de maintenir les tarifs facturés aux usagers en indiquant que ce manque à gagner soit couvert par une partie du montant des pénalités financières perçues.

Estimation du nombre de contrôles à réaliser en 2025

Contrôle de conception

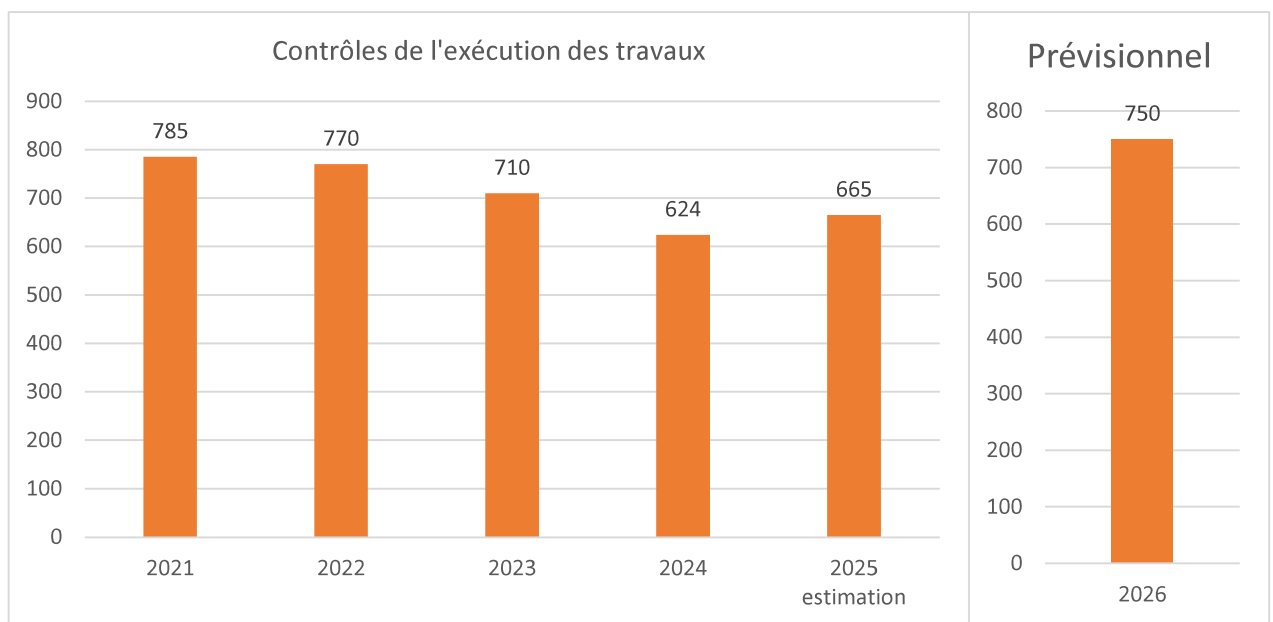
Il existe toujours un décalage entre le nombre de dossiers reçus et le nombre de contrôles de conception, dû au fait que certains dossiers sont instruits plusieurs fois.



On estime à 1050 le nombre de contrôles de conception à réaliser en 2026, sur la base « minimale » d'un contrôle réalisé par dossier reçu. En effet, suite à la 1^{ère} vague des astreintes, nous estimons recevoir plus de dossiers à instruire.

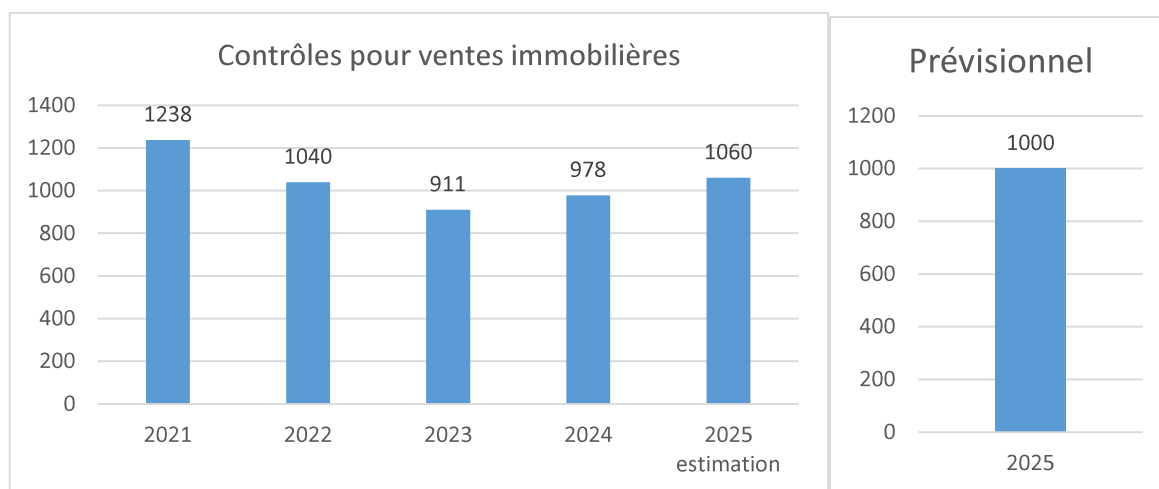
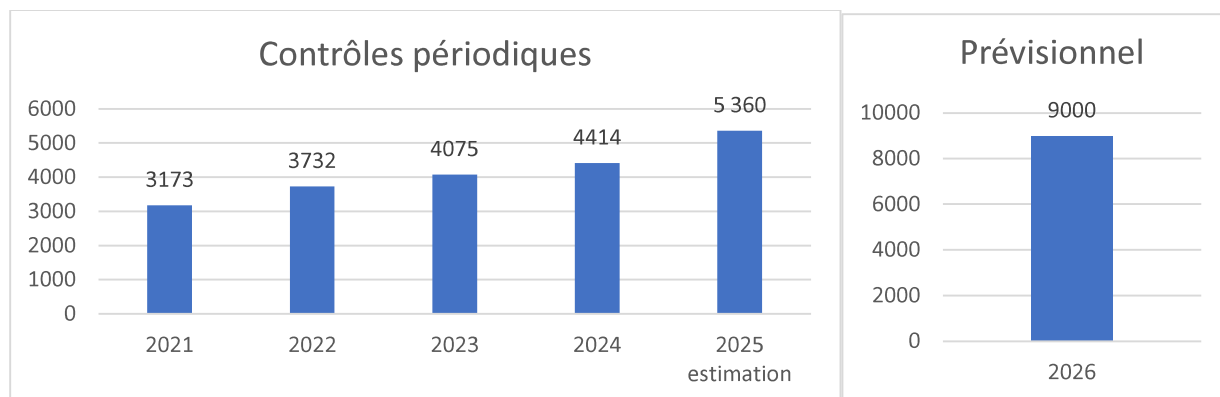
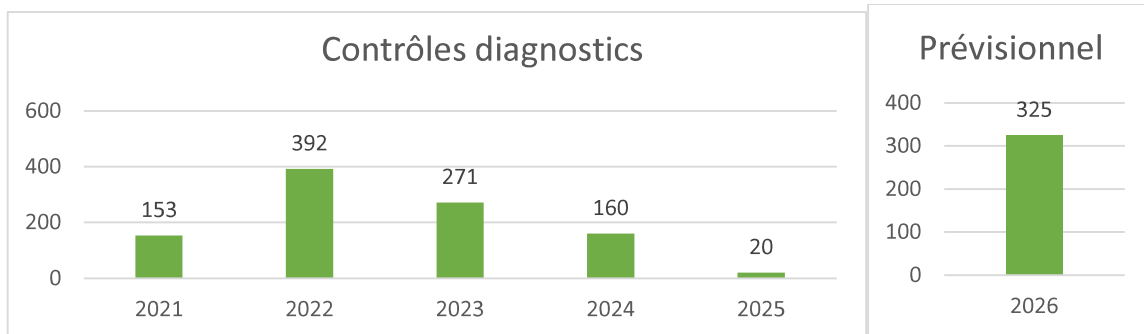
La recette estimée correspondante d'environ 115 500 HT, soit 127 050€ TTC.

Contrôle de l'exécution des travaux



Pour 2026, on estime à 750 le nombre de contrôles de l'exécution des travaux à réaliser, pour une recette d'environ 82 500€ HT soit 90 750€ TTC

Contrôles des installations existantes



Estimations du nombre de contrôles à faire en 2026 :

- Diagnostics : 325, pour une recette correspondante de 39 000€ HT soit 42 900€ TTC : ce chiffre est essentiellement lié à l'adhésion de nouvelles communes
- Périodiques : 9 000, pour une recette correspondante à 1 080 000€ HT soit 1 188 000€ TTC
- Ventes : 1000 pour une recette correspondante de 220 000€ HT soit 242 000€ TTC.

A noter cependant que le nombre de contrôles de l'existant (diagnostics et périodiques) réalisé est toujours inférieur à la prévision : il subsiste toujours un décalage de plusieurs mois entre les bons de commande annuels émis au prestataire.

La recette totale théorique liée aux redevances représente donc un montant de 1 537 000€ HT soit 1 690 700€ TTC

Compétences facultatives : réhabilitation et entretien

En application des statuts, le SDANC dispose de ces 2 compétences à partir du 1^{er} janvier 2020, et uniquement pour les collectivités souhaitant y adhérer (syndicat « à la carte »).

La compétence réhabilitation est effective depuis le milieu d'année 2020.

En 2025, monsieur le Président avait proposé qu'au vu de l'excédent, que la redevance liée au frais de gestion soit à 0€

La non-recette prévisionnelle avait été à 14 320€ HT soit 17 184€ TTC

Pour 2026, Monsieur le Président proposera de remettre en œuvre cette redevance liée au frais de gestion pour les dossiers de subvention de l'Agence de l'eau Rhin Meuse (montant de 80€ HT soit 96€ TTC)

La recette prévisionnelle est estimée à 32 000€ HT soit 35 200€ TTC

La compétence entretien est effective depuis la fin d'année 2020.

Il est difficile d'estimer le nombre d'utilisateurs qui feront appels à ce service ; on estime à 410 le nombre de conventions « maintenance » signées en 2025.

Monsieur le Président proposera au vu de l'excédent, que la redevance liée au frais de gestion soit à 0€, comme pour 2025

La non-recette prévisionnelle serait donc de 4 100€ HT soit 4920€ TTC

Astreintes pour obstacle au contrôle

Cette recette est minime car peu d'utilisateurs sont concernés (70 en 2023) et difficile à estimer.

Actuellement, le taux de majoration de cette astreinte est fixé à 300% (soit de 528€TTC en application du coût actuel de contrôle).

Monsieur le Président, proposera de maintenir le montant de cette astreinte pour l'année 2026.

On peut estimer une recette liée à la perception d'environ 150 d'astreintes pour 2023 et 2024, soit un montant d'environ 79 200€ TTC.

Astreinte pour non-respect de l'obligation de travaux

Cette recette est très aléatoire et ne doit pas être considérée comme une recette régulière et « courante ». Ainsi, Monsieur le Président proposera d'inscrire un montant estimatif, correspondant aux suites de la 1^{ère} vague et à la 2^{ème} vague (et donc à un estimatif des utilisateurs qui n'auraient pas entrepris des démarches pour mettre en place un assainissement non collectif), depuis l'envoi des Avis de Sommes à Payer en octobre 2024 et à

Monsieur le Président, proposera de maintenir le montant de cette astreinte pour l'année 2026 soit 484€ TTC

Le nombre d'utilisateurs est estimé à ce stade à 500 pour les 2 vagues, soit une recette prévisionnelle de 242 000€.

Charte pour un ANC de qualité

Les adhésions des professionnels sont valables pour 3 ans (ou 1 an pour certains cas rares).

En 2025, on estime que les cotisations de ces professionnels représenteront une recette de 1000 €.

RECETTES FONCTIONNEMENT ESTIMEES (hors excédent)

		recettes 2026 estimées
Cotisations collectivités	contrôle	30 000,00
	réhabilitation entretien	17 000,00
Redevances contrôles	conception	115 500,00
	exécution	82 500,00
	diagnostic	39 000,00
	périodique	1 080 000,00
	vente	220 000,00
Redevances réhabilitation	convention rehabilitation	32 000,00
Redevances entretien	convention maintenance	
Astreintes	obstacle à l'accomplissement du contrôle	79 200,00
	non respect de l'obligation travaux	242 000,00
Charte ANC	adhésions professionnels	1 000,00
remboursement frais SMIC		7 000,00
TOTAL		1 945 200,00

DÉLIBÉRATION N°27/2025
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 26 novembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Secrétaire de séance : Christian BERBE

*Le Comité du Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,*

*s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt cinq
le mercredi 03 décembre 2025 à 17h00*

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

A noter : deuxième réunion du Comité Syndical compte tenu du fait que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première réunion en date du mardi 25 novembre 2025.

Sont présents :

Christian BERBE	Denis HUIN	Michel TOUSSAINT
Eric GARION	Dominique PAGELOT	Gérard VIRTEL
Jean-Claude HUGUENY	François THIERY	

Sont excusés :

Joel ARNOULD	Gérard COLIN	Yves LEROUX	Patrick VUILLAUME
Gérard COLIN	Jacques JALLAIS	Perrine SPERANDIO	Yannick VILLEMEN

Sont absents :

Dominique ANDRES	Philippe GIRON	Philippe LAFROGNE	Jean-Jacques RENAUD	Jacques VALANCE
Nadine BASSIERE	Raymond GITZHOFER	Philippe LARCHER	Michelle RICHARD	Bernard VASILIEFF
Denis BASTIEN	Jean-François GUILLOT	Raymond MARCHAL	Joel ROBICHON	Denis VIAL
Thierry CALIN	Denis GUYON	Yveline MENGEL	Patrice ROBIN	Jenny WILLEMIN
Dominique COLLIN	Denis Pierre HENRY	Nicolas MILLOT	Benoit ROMARY	Patrick ZANCHETTA
Igor DEMURGER	Gilles HURAUX	Nadine PERRIN	Jean-Louis ROPP	
Thierry GAILLOT	Claude HUSSON	Jean-Pierre PERRIN	Gérard ROUDOT	
Martine GEHIN	Jean-François JACQUEMIN	Jean-Jacques RENAUD	Jérôme THOMAS	

OBJET : Signature d'une Convention de Mandat entre l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges pour assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides allouées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse aux usagers éligibles.

RAPPORT DU PRESIDENT

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de son 12^{ème} programme pluriannuel d'intervention (2025-2030), l'Agence de l'eau Rhin-Meuse soutient des projets ciblés au regard pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques sous climat changeant. Afin d'atteindre ses objectifs environnementaux, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse prévoit une aide soumise à critères pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Pour les usagers des communes adhérentes au SDANC, il a été proposé que le SDANC soit l'interface entre l'AERM et les usagers éligibles afin d'en faciliter la démarche. Ainsi, plusieurs opérations groupées pourront être réalisées sur le département des Vosges dans le contexte de ce programme pluriannuel.

Chaque opération groupée d'un territoire déterminé fera l'objet d'une signature d'une convention de mandat type entre l'AERM et le SDANC (annexe 1). Cette convention de mandat précise la procédure et les modalités spécifiques pour l'attribution de l'aide aux usagers concernés. Dans ce cadre, les usagers éligibles concernés seront également soumis à la signature d'une convention d'engagement pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif (annexe 2).

Monsieur le Président précise également qu'une communication de l'état d'avancement de chaque opération sera faite à chaque Comité.

**Le comité syndical,
après en avoir délibéré à l'unanimité**

DECIDE

- **D'accepter** cette convention type.
- **D'autoriser** le Président à entreprendre les démarches nécessaires relatives à cette affaire.



Eric GARION

Eric GARION
2025.12.04 08:28:42 +0100
Ref:9992154-15067598-1-D
Signature numérique
le Président



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 9 OCTOBRE 2025

**DÉLIBÉRATION N° 2025/19 : MODÈLE-TYPE DE CONVENTION DE MANDAT POUR LE
12^e PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION – MANDATAIRES
PUBLICS**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-40 ;
- Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et notamment son article 40 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu sa délibération n°2024/21 du 23 septembre 2024 approuvant le 12^{ème} Programme pluriannuel d'intervention après avis conforme du Comité de bassin ;
- Vu sa délibération n°2024/15 du 27 juin 2024 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau pour le 12^e Programme ;
- Vu sa délibération n°2025/21 prise en séance et approuvant les politiques d'intervention du 12^e Programme ;
- Vu sa délibération n°2025/02 du 24 janvier 2025 portant délégation de pouvoir au Directeur général ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : APPROBATION DU MODÈLE-TYPE

D'approuver le modèle-type de convention de mandat pour le 12^e Programme pluriannuel de l'Agence de l'eau accompagné de son modèle de décision d'aide tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DÉROGATION

D'autoriser une dérogation au principe d'incitativité décrit à l'article 5 de la délibération n°2024/15 modifiée portant dispositions communes aux aides du 12^e Programme pluriannuel d'intervention pour le cas des maîtres d'ouvrage bénéficiaires identifiés a posteriori de la demande d'aide formulée par le mandataire auprès de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 3 : MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

De donner mandat au Directeur général, dans le cadre et sous le couvert de l'avis conforme de l'Agent comptable de l'Agence de l'eau, pour adapter les annexes financières et comptables nécessaires à chaque profil de convention de mandat.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Directeur général et l'Agent comptable, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,


Xavier MORVAN

Le Vice-Président
du Conseil d'administration,

Bernard INGWILLER


**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE À L'INSTRUCTION,
LA LIQUIDATION, ET LE PAIEMENT
DES AIDES A [MANDATAIRE PUBLIC]**

n°

Entre

Le [Mandataire], représenté par Monsieur / Madame [identité], en tant que [fonction], dûment habilité par délibération du [date], désignée ci-après par « le mandataire », d'une part,

et

l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'État à caractère administratif, représentée par son Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 2025/02 du Conseil d'administration du 24 janvier 2025 désignée ci-après par « l'Agence de l'eau », d'autre part,

- Vu l'article R.213-32-I du code de l'environnement,
- Vu le 12^{ème} Programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau approuvé par délibération n°2024/21 du 23 septembre 2024,
- Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et notamment son article 40,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la délibération n° 2025/xx approuvant les modalités de déploiement des politiques d'intervention du 12^{ème} Programme de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- Vu la délibération n°2024/15 modifiée portant dispositions communes aux aides du 12^e Programme pluriannuel d'intervention,
- Vu la demande de conventionnement en date du [date]
- Vu l'avis conforme de l'agent comptable en date du [date]

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre des aides apportées par l'Agence de l'eau, le recours à la convention de mandat constitue une simplification de gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides, ainsi que des opérations de décaissement.

La présente convention définit le mandat donné par l'Agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides allouées par l'Agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage.

La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat [fait l'objet de dispositions particulières jointes à la présente convention] ou [respecte les dispositions de la politique d'interventions en vigueur relative aux projets de XXXXXX].

Les maîtres d'ouvrage confient au mandataire le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'Agence de l'eau.

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une ou plusieurs décisions d'aide financière.

Le mandataire ne perçoit aucune aide ou rémunération de l'Agence de l'eau pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTION DES AIDES

2-1 Détermination du montant des aides des maîtres d'ouvrage par le mandataire

Le mandataire détermine, par application des dispositions d'aides décrites [selon cadre de mise en œuvre « dans les conditions particulières » et / ou « selon les dispositions de la politique d'intervention en matière de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx approuvée par délibération xxxx/xx »], le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux maîtres d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, l'aide est calculée sur le montant retenu exprimé en TTC.

2-2 Détermination par l'Agence de l'eau, de l'aide à attribuer au mandataire, par délégation des maîtres d'ouvrage

Sur la base des éléments transmis par le mandataire à l'appui de sa demande d'aide (cf. conditions particulières), le Directeur général de l'Agence de l'eau attribue par décision unilatérale, une aide au mandataire pour l'ensemble des opérations visées. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à sa disposition pour instruire, liquider et payer les aides à chaque maître d'ouvrage.

Cette décision d'aide financière vise a minima :

- le nombre prévisionnel maximum de maîtres d'ouvrage aidés et leur catégorie juridique
- le zonage précisément circonscrit où les opérations aidées s'effectuent,
- l'objet de l'opération aidée par l'Agence de l'eau,
- le montant maximum de l'aide octroyée dans ce cadre.

2-3 Informations dues par le mandataire aux maîtres d'ouvrage

Dans la limite de l'enveloppe fixée dans la décision d'aide, le mandataire notifie à chaque maître d'ouvrage le montant de l'aide prévisionnelle.

Le maître d'ouvrage est informé de la date où l'action ou les travaux devront être terminés et des pièces justificatives nécessaires au versement.

Le mandataire mentionne l'aide de l'Agence de l'eau dans ses échanges avec les maîtres d'ouvrage, notamment lors du versement de la subvention. Il est notamment tenu d'assurer les obligations de publicité décrites aux articles 20 à 22 de la délibération n°2024/15 modifiée portant dispositions communes aux aides de l'Agence de l'eau qui, à titre dérogatoire, ne sont pas exigées aux maîtres d'ouvrages.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DES AIDES

3-1 Versement des aides de l'Agence de l'eau au mandataire et reddition des comptes

Modalité de versement des fonds :

A la notification de chaque décision d'aide, une avance de 40% sera versée au mandataire.

A l'appui de la demande de solde, ou de reconstitution d'avance le mandataire justifie l'achèvement des opérations aidées ou l'emploi des fonds déjà versés conformément aux modalités prévues par [les dispositions particulières ou par la politique d'intervention mise en œuvre] et les dispositions communes aux aides de l'Agence de l'eau (délibération n°2024/15 modifiée).

Les modèles des pièces justificatives qui devront être produites à chaque reconstitution d'avance et lors du paiement du solde sont jointes en annexe de la présente convention [joindre annexes profilées liquidation et reddition de compte à déployer selon l'objet spécifique de la convention de mandat].

Reddition des comptes :

Une reddition des comptes devra être effectuée a minima une fois par an et au plus tard le 15 décembre de chaque année quel que soit le montant de l'aide en transmettant le formulaire de reddition des comptes joint en annexe 5 qui est certifié par le comptable public assignataire.

Cette reddition des comptes est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la balance générale des comptes à la date de reddition
- les états de développement des soldes certifiés par le comptable public assignataire et conformes à la balance générale
- la situation de trésorerie de la période
- les éventuelles provisions et autres opérations d'inventaire ne pouvant être comptabilisées que dans les comptes du comptable assignataire du mandataire

Lors du solde de l'aide, toute avance qui n'aura pas été utilisée par le mandataire donnera lieu à recouvrement de la part de l'Agence de l'eau qui émettra un ordre de reversement à l'encontre du mandataire. Le mandataire autorise à l'agent comptable de l'Agence de l'eau à compenser les paiements restant à réaliser avec les ordres de recouvrer éventuellement émis dans le cadre de la présente convention.

3-2 Versement des aides par le mandataire aux maîtres d'ouvrage

Le mandataire s'engage à reverser aux maîtres d'ouvrage les aides de l'Agence de l'eau et à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation.

3-3 Suivi de l'exécution des décisions d'aide

Dans un délai de [à préciser] mois à compter du versement du solde de l'aide au mandataire, celui-ci justifie à l'Agence de l'eau le reversement de la totalité des aides aux maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions particulières. A défaut de production des justifications dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du mandataire ;

Lorsqu'à l'issue d'un contrôle sur pièce ou sur place il apparaît que des sommes ont été indument versées à un maître d'ouvrage, le mandataire est chargé d'effectuer le recouvrement de l'indu et de reverser les sommes encaissées à l'agence de l'eau

Les montants non reversés au(x) maître(s) d'ouvrage seront mis en recouvrement par l'Agence de l'eau sans mise en demeure préalable

ARTICLE 4 - DURÉE

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'Agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

Des aides pourront être attribuées au titre de la présente convention jusqu'au [date].

Elle prendra fin avec les droits et obligations associés aux aides déjà attribuées.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Sa résiliation entraîne le solde de chaque décision d'aide financière en cours dans les conditions précisées par une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire est tenu d'informer l'Agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 6 – CONSERVATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être transmis à l'Agence de l'eau à sa demande et conservés pour une durée de 10 ans à compter du solde financier de chaque décision d'aide.

ARTICLE 7 - CONTROLE

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'eau dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de 10 ans à compter de la date du solde de la dernière aide accordée au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – SANCTION DES MANQUEMENTS ET FRAUDES

Le Mandataire s'engage à gérer les montants d'aides publiques délégués dans le cadre de la présente convention conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

Tout manquement grave du Mandataire à ses obligations, toute utilisation irrégulière ou détournement des fonds, toute falsification de pièces justificatives ou, plus généralement, tout acte constitutif de fraude entraînera de plein droit, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de jours calendaires est susceptible d'entraîner :

- la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préjudice des poursuites administratives ou pénales qui pourraient être engagées ;
- l'obligation pour le Mandataire de rembourser immédiatement à l'Agence de l'eau, mandante l'intégralité des sommes indûment perçues ou utilisées, assorties des intérêts légaux à compter du jour du manquement constaté ;
- le recouvrement d'une majoration des sommes concernées décrite à l'article L115-1 du code des relations entre le public et l'administration, sans préjudice des dommages-intérêts complémentaires que l'Agence de l'eau pourra réclamer.
- l'exclusion de toute nouvelle délégation de gestion dans les conditions prévues par la réglementation applicable et notamment l'article L115-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

L'Agence de l'eau saisira sans délai les autorités de contrôle compétentes ainsi que toute juridiction administrative ou judiciaire compétente, aux fins de sanctionner les faits constitutifs de fraude ou de détournement de fonds publics.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le mandataire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Fait à Rozérieulles, le

Fait à, le

Pour l'Agence de l'eau

Pour le mandataire

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

(nom et qualité du signataire, cachet de l'entité)

ANNEXE 1

**DÉCISION DE SUBVENTION N° «REG-20xx - xxxx»
DOSSIER N° «NUMCNTPL»**

- Vu la délibération n°2025/02 du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Rhin-Meuse portant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Vu la délibération générale n° 2024/15 modifiée du Conseil d'Administration portant dispositions communes applicables aux aides de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Vu la délibération n°2025/xx du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse approuvant les modalités de déploiement des politiques du 12^{ème} Programme de l'Agence de l'eau **et notamment la politique d'intervention en matière de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** ;
- **[Le cas échéant]** Vu les dispositions particulières applicables au présent dispositif approuvées par délibération n° xx/20xx du conseil d'administration ;
- Vu la convention de mandat n° « xxxx », en date du **date**, notifiée le **date**,
- Vu le dossier technique et financier présenté par le mandataire à l'appui de sa demande d'aide financière,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à ROZÉRIEULLES, lieu-dit « le Longeau », BP 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général,

DÉCIDE

L'octroi d'une aide financière aux maîtres d'ouvrage et à leur projet dont l'éligibilité est définie comme suit :

Nature juridique des maîtres d'ouvrage : [**à renseigner ex /particuliers / entreprises / collectivités territoriales**]

Périmètre éligible de l'action :

Décrire précisément le périmètre matériel et/ ou administratif cible des aides (*ex / ANC relevant du PAOT référencé xxxxxxxx relatif aux masses d'eau xxxxxx*) et décrire la nature du lien entre le mandataire et les maîtres d'ouvrage ciblés (*ex/ administrés du mandataire / membres du groupement d'entreprise mandataire / entreprise d'une filière et d'un zonage du bassin / collectivités partenaires / autres*)

Plafond de projets aidés exprimé en nombre : [**num**]

Au vu de la convention de mandat, mentionnée en visa, l'aide sera versée au mandataire ci-après :

- **MANDATAIRE PUBLIC : [RAISON SOCIALE COMPLETE]**
- Domiciliation :
- N° d'immatriculation : [SIREN]

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Le mandataire s'engage à faire réaliser l'opération suivante :

Description détaillée

- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : [date]

- Date prévisionnelle de fin de l'opération : [date]

-

ARTICLE 2 : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au mandataire une aide d'un montant total maximal de [Montant] Euros pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon les modalités de financement suivantes :

COÛT PRÉVU DE L'OPÉRATION : [Montant] Euros

~Nature de l'aide; Montant retenu; Taux d'aide; Montant de l'aide
«TABLEAUSUB»

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AIDE

Le mandataire dispose d'un délai de 5 ans [préciser si différent] à compter de la notification de la présente pour faire réaliser l'intégralité de l'opération aidée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire devra se conformer, sauf dérogations prévues à la convention de mandat, aux dispositions figurant dans la délibération relative aux conditions communes des aides de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à celles figurant dans les / la [dispositions particulières jointes en annexe à la présente décision ou la politique d'intervention relative à xxxxxxxx] le cas échéant applicable(s) à son opération.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REGLEMENT DES AIDES

A la notification de chaque décision d'aide, une avance sera versée au mandataire qui sera égale à 40% du montant de l'aide prévisionnelle.

Une reddition des comptes devra être effectuée au plus tard le 15 novembre de chaque année.

A l'appui de la demande de solde, le mandataire justifie l'achèvement des opérations aidées conformément aux modalités prévues par les dispositions particulières.

Lors du solde de l'aide, toute avance qui n'aura pas été utilisée par les maîtres d'ouvrage donnera lieu à recouvrement de la part de l'Agence de l'eau.

Le mandataire s'assure, avant la demande de versement de l'aide, de la réalité de l'exécution de l'opération pour laquelle l'Agence de l'eau a accordé cette aide.

Aucun versement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la législation en vigueur et les dispositions particulières encadrant le dispositif.

Le mandataire s'engage à tenir à disposition de l'Agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération, dans un délai de 10 ans après l'achèvement de celle-ci.

L'Agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal ci-après :

[RIB du mandataire]

ARTICLE 6 : MODIFICATION / ANNULATION DE LA DÉCISION

La présente décision peut être modifiée à l'initiative de l'Agence de l'eau ou sur demande du mandataire. Cette modification fait alors l'objet d'une décision modificative qui ne pourra être prise que si la demande a été adressée à l'Agence avant l'échéance de la présente décision.

Le mandataire peut solliciter l'abrogation de la présente décision en raison de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'eau. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

En cas d'inexécution ou de manquements constatés du mandataire de l'aide à l'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge, l'Agence de l'eau peut procéder à l'annulation de la présente décision sans indemnité. L'annulation est précédée d'une mise en demeure, adressée par l'Agence de l'eau au bénéficiaire de l'aide, qui indique les manquements reprochés et les délais impartis au mandataire pour se conformer à ses obligations. Le mandataire peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s). En cas de non-respect de cette mise en demeure, la décision pourra, sans nouvelle mise en demeure, être annulée.

En cas d'abandon du projet par le mandataire, la décision est annulée de plein droit. L'annulation emporte obligation immédiate pour le mandataire de restituer les sommes perçues.

A titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle de l'opération qui présente néanmoins un intérêt certain pour la protection des milieux aquatiques, l'Agence de l'eau pourra verser une partie de l'aide sur demande motivée du mandataire et appliquer une réfaction correspondant au prorata des aides le cas échéant versées sur le périmètre de dépenses irrégulières ou non justifiées. Ce montant est le cas échéant également identifié en tenant compte de la gravité ou du manquement constaté. Le mandataire est alors informé précisément des motivations techniques de l'Agence ainsi que des modalités de calcul mises en œuvre pour identifier le montant de la réfaction ou du reversement et dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour communiquer tous éléments susceptibles de permettre une révision du montant du reversement ou de la réfaction. Le cas échéant et à l'issue du délai contradictoire, le montant final du reversement ou de la réfaction est arrêté par décision du Directeur général.

En cas de surfinancement de l'opération constaté notamment à l'étape de liquidation du solde, l'Agence de l'Eau est susceptible de procéder à une réfaction du montant de son aide voire de demander le reversement des sommes trop perçues si les montants déjà versés contribuent à générer un dépassement du taux d'aide conventionné ou pour assurer le respect du taux maximum d'aides publiques autorisés.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Directeur général ainsi que l'Agent comptable de l'Agence de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rozérieulles, le

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

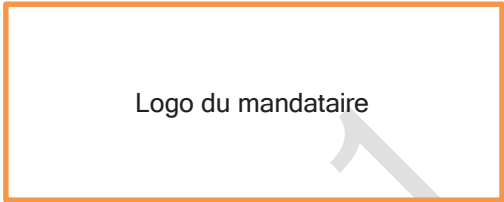
PROJET - annexe 1

ANNEXE N°1 A LA DECISION – [LE CAS ECHEANT – CONDITIONS PARTICULIERES]

ANNEXE N°2 (OU 1) A LA DECISION – DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

PROJET - annexe 1

ANNEXE N°3 (OU 2) – MODELE GENERIQUE DE COURRIER DE NOTIFICATION DE L'AIDE PAR LE MANDATAIRE (le cas échéant, ce courrier peut être adapté ou modifié par les conditions particulières ou selon l'objet spécifique des interventions déployées)



Date

ADRESSE ATTRIBUTAIRE

Références du dossier :

N° décision d'autorisation d'engagement :

Objet : Notification de l'aide financière de l'agence de l'eau Rhin-Meuse

XXXXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'aide de l'agence de l'eau Rhin-Meuse vous est accordée pour l'opération de [**DESCRIPTION OP**].

[**Le cas échéant**] - mention du régime d'aide d'Etat dans le cadre duquel l'aide est accordée - Cette aide vous est accordée sur la base du régime d'aides réf **xxxxxxxxxxx**]

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Raison sociale du bénéficiaire / Nom Prénom pour les particuliers :
- Adresse :
- Nature de l'opération :
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention* : XX %
- Montant maximal de la subvention : XXX €.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez avoir réalisé l'opération ci-dessus référencée dans un délai de **xx** mois à compter de la date de ce courrier.

A l'achèvement de votre projet, pour obtenir le règlement de votre aide, vous devrez fournir au [mandataire] les pièces suivantes :

- Copie des factures acquittées,
- Le cas échéant, [préciser autres pièces]
- IBAN + BIC du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée.

Je vous prie de croire, [Nom, qualités, raison sociale], à l'assurance de ma considération distinguée

[Le mandataire]

ANNEXE N°4 (OU 3) – MODELE GENERIQUE DE DEMANDE D'AIDE DU MAITRE D'OUVRAGE AU MANDATAIRE (le cas échéant, ce formulaire peut être adapté ou modifié par les conditions particulières ou selon l'objet spécifique des interventions déployées)

MANDAT ET ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Opération : [à préciser selon politique d'intervention en vigueur ou conditions particulières]

Je soussigné :

Demeurant à :

[Description de l'objet de la demande d'aide] :

.....

- Donne mandat à « **désigner la collectivité compétente** » pour solliciter et percevoir de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, en mon nom et pour mon compte, la subvention afférente à l'opération susvisée, avant de me la reverser intégralement ;
- Suis informé(e) des aides maximales que je suis susceptible de recevoir de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au titre de la réhabilitation de mon installation d'assainissement non collectif ;
- M'engage à ne pas commencer l'opération [préciser la nature] avant d'avoir été informé par « **désigner la collectivité compétente** » de la possibilité de le faire ;
- M'engage à reverser à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations mises à ma charge en contrepartie de ce cofinancement ;
- M'engage à assurer l'entretien nécessaire / pérennité des équipements aidés pour en garantir le bon fonctionnement.

Fait à, le

Signature du maître d'ouvrage,

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 9 OCTOBRE 2025

**DÉLIBÉRATION N° 2025/20 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIDES À
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OCTROYÉES PAR UN
MANDATAIRE PUBLIC**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-40,
- Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et notamment son article 40,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- Vu sa délibération n°2024/21 du 23 septembre 2024 approuvant le 12^{ème} Programme pluriannuel d'intervention après avis conforme du Comité de bassin,
- Vu sa délibération n°2024/15 du 27 juin 2024 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau pour le 12^e Programme,
- Vu sa délibération n°2025/21 prise en séance et approuvant les politiques d'intervention du 12^e Programme,
- Vu sa délibération n°2025/19 prise en séance pour approbation du modèle générique de convention de mandat pour le 12^e Programme ;
- Vu sa délibération n°2025/02 du 24 janvier 2025 portant délégation de pouvoir au Directeur général,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : APPROBATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

D'approuver les dispositions particulières aux aides à l'assainissement non collectif telles qu'elles sont jointes en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

De donner mandat au Directeur général, dans le cadre et sous le couvert de l'avis conforme de l'Agent comptable de l'Agence de l'eau, pour adapter les annexes financières et comptables du modèle-type de convention de mandat à ces dispositions.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

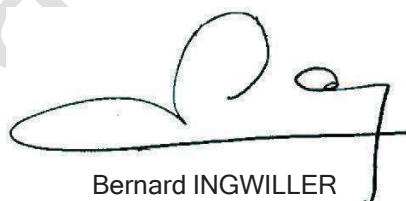
Le Directeur général et l'Agent comptable, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,



Xavier MORVAN

Le Vice-Président
du Conseil d'administration,



Bernard INGWILLER



Convention de mandat - Conditions particulières applicables aux aides à l'assainissement non collectif

- Vu la délibération n°2024/15 modifiée relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu la délibération n°2025/xx relative aux modalités d'intervention du 12^e Programme d'intervention et notamment les dispositions relatives aux aides à l'investissement et au fonctionnement en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement,
- Vu la délibération n°2025/xx relative à la mise en œuvre des conventions de mandat au 12^e Programme,
- Vu la délibération n°2025/xx approuvant les présentes conditions particulières pour le 12^e Programme,

Les conditions particulières ont pour objet de préciser les dispositions relatives aux conditions d'attribution, de liquidation et de paiement des aides dont la gestion, la liquidation et le paiement sont confiées par convention de mandat à un mandataire

Les présentes conditions particulières font partie intégrante de la convention de mandat.

Elles s'appliquent aux aides à l'assainissement non collectif

I. Dispositions relatives aux conditions et aux modalités de conventionnement

I.1) Conditions d'éligibilité aux aides à l'assainissement non collectif

La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est financée par l'Agence de l'eau dans le cadre de programmes globaux à l'échelle d'un territoire, des lors que ces travaux sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ou répondent à un enjeu local de protection des ressources en eau.

Sont éligibles :

- lorsque le risque pour la ressource en eau est jugé élevé par l'Agence de l'eau, en particulier pour les collectivités inscrites dans un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT), les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, déclarées et notifiées non conformes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), et prescrits sans délai de réalisation ;
- pour les opérations inscrites dans un Contrat de Territoires Eau et Climat (CTEC), les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) estime « *absentes* » ou « *présentant un danger pour la santé des personnes* » ou « *présentant un risque avéré de pollution de l'environnement* », déclarées et notifiées non conformes, pour lesquelles un délai de mise en conformité inférieur ou égal à 4 ans est imposé au maître d'ouvrage au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Les travaux de réhabilitation réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, objets de la convention de mandat, ne peuvent par ailleurs être aidés par l'Agence de l'eau que lorsque les études préliminaires ont été réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique, en tenant compte des éléments de cadrage définis par l'Agence de l'eau (*Guide disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau*).

En particulier, chaque projet de réhabilitation doit faire l'objet d'études préliminaires comportant a minima une étude de contexte, une étude de sol et une étude comparative d'au moins deux solutions techniques (coûts d'investissement et coûts de fonctionnement), dont une traditionnelle.

Les travaux aidés visent des réhabilitations complètes de dispositifs (pas un accessoire ou élément mineur de l'installation).

L'Agence de l'eau privilégie les filières traditionnelles et rustiques avec diffusion de l'eau traitée dans le sol et les moins consommatrices d'énergie.

I.2) Demande de conventionnement

La collectivité qui souhaite obtenir mandat de l'Agence de l'eau pour assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'eau aux maîtres d'ouvrages de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif doit déposer une demande de conventionnement, signée de la personne habilitée à engager la collectivité.

Le dossier de demande de conventionnement doit comporter :

- les conclusions des éventuelles études de schéma d'assainissement, ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement couvrant l'ensemble du périmètre proposé pour la démarche groupée de réhabilitation ;
- une synthèse des contrôles réalisés par le SPANC, mettant en évidence le nombre de maîtres d'ouvrage disposant d'une installation non conforme (distinguant les deux cas : avec ou sans délai de réalisation) ;
- une évaluation du nombre de maîtres d'ouvrage susceptible de s'engager sur la période couverte par le conventionnement ;
- un échéancier des opérations de réhabilitation projetées.

La demande doit également être accompagnée des éléments qui permettront d'apprécier l'organisation et les compétences techniques et administratives qui seront mobilisées par le mandataire pour mettre en œuvre la convention de mandat.

I.3) Processus de conventionnement

La demande est étudiée par les services de l'Agence de l'eau.

En cas d'avis favorable, un projet de convention de mandat est ensuite soumis à l'approbation de la Commission des aides financières de l'Agence de l'eau.

Une fois approuvé, le projet est soumis à la signature du mandataire et du Directeur général de l'Agence de l'eau, puis la convention de mandat est notifiée au mandataire.

La collectivité mandataire dispose de la compétence réhabilitation.

II. Dispositions relatives à la détermination des aides

II.1) Maitres d'ouvrage bénéficiaires des aides

Les particuliers, les collectivités, les petites activités économiques (*auberges, chambres d'hôtes, hôtels, restaurants, etc.*), maîtres d'ouvrage des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif, sont susceptibles de bénéficier des subventions de l'Agence de l'eau.

Les entreprises, ou dans certains cas des collectivités, dont l'activité entre dans le champ concurrentiel et donc soumises à l'encadrement des aides d'Etat au sens de la réglementation européenne, devront être identifiées et feront l'objet d'aides spécifiques encadrées. Il appartient au mandataire d'isoler ces maîtres d'ouvrage dans la demande de concours qu'il formule auprès de l'Agence de l'eau.

II.2) Modalités de calcul du montant de l'aide par installation

Les montants plafonds, assiettes éligibles et forfaits d'aide présentés intègrent l'ensemble des dépenses d'études et de travaux à partir de la phase avant-projet (hors contrôles SPANC).

II.2.1. Montant de travaux retenu

Le montant retenu pour le calcul de l'aide est le coût des travaux de réhabilitation plafonné à :

- pour les installations projetées de capacité ≥ 20 EH (en S HT) : voir plafond d'amélioration d'un système d'assainissement de la délibération « systèmes d'assainissement » de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, le montant retenu est exprimé en TTC.

II.2.2. Montant d'aide par installation

- ▶ Aide forfaitaire pour les installations projetées de capacité < 20 EH :
 - de 4 000 € si la commune est inscrite au PAOT assainissement
 - de 2 000 € si la commune n'est pas inscrite au PAOT assainissement
- ▶ Aide pour les pour les installations projetées de capacité ≥ 20 EH : l'aide est une subvention :
 - de 40% du montant retenu des travaux si l'action est inscrite au PAOT assainissement
 - de 20% du montant retenu des travaux si l'action n'est pas inscrite au PAOT assainissement

En cas d'activité entrant dans le champ concurrentiel, en cas de co-financement, le taux maximal d'aide public ne pourra pas dépasser le maximum autorisé par le régime d'encadrement des aides d'Etat applicable ; l'aide est dans ce cadre allouée dans le respect du taux applicable et se trouve plafonnée au montant décrit par les forfaits par ailleurs applicables.

II.3) Instruction des aides par le mandataire

Suite au contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes et à la réalisation des études préliminaires, le mandataire recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible et assure, pour le compte de l'Agence de l'eau, la réception et l'instruction de leurs demandes d'aide.

La mise en œuvre de la convention de mandat fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions d'aide financière regroupant des demandes des maîtres d'ouvrage.

La demande d'aide, présentée par le mandataire à l'Agence de l'eau, doit s'appuyer a minima sur :

- l'avant-projet relatif à chaque installation d'assainissement non collectif établi en tenant compte des éléments de cadrage définis par l'Agence de l'eau ;
- les mandats conclus entre les maîtres d'ouvrages concernés et le mandataire par lesquels, le maître d'ouvrage confie au mandataire le soin de déposer sa demande d'aide et de percevoir l'aide correspondante de l'Agence de l'eau, en son nom et pour son compte (conforme au modèle joint en annexe 1) ;
- l'avis favorable du SPANC suite au contrôle de conception de chaque installation projetée.

Le mandataire transmet à l'Agence de l'eau un tableau récapitulatif (conforme au modèle joint en annexe 2) de l'instruction réalisée par ses soins, sur la base duquel l'Agence de l'eau prendra la décision d'aide.

III. Dispositions relatives à la liquidation des aides

Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'eau aux maîtres d'ouvrages.

Il bénéficie d'un versement d'avance(s) dans les conditions prévues dans la convention de mandat.

A l'issue de l'achèvement des opérations de réhabilitation visées par une décision d'aide, le mandataire renseigne et transmet à l'Agence de l'eau l'annexe financière (conforme au modèle joint en annexe 3) justifiant les travaux réalisés et sur la base de laquelle le solde de l'aide sera versé au mandataire.

Le mandataire devra tenir à disposition :

- la liste et la copie des factures de travaux pour chaque maître d'ouvrage ;
- le montant de l'aide payée par le mandataire à chaque maître d'ouvrage ;
- l'attestation de bonne exécution conforme des travaux, établie par le SPANC pour chacune des installations.

Dans un délai de 2 mois à compter du versement du solde de l'aide au mandataire, celui-ci renseigne et transmet à l'Agence de l'eau l'état justificatif du reversement de la totalité des aides aux maîtres d'ouvrage (conforme au modèle joint en annexe 4).

Cette reddition des comptes est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la balance générale des comptes à la date de reddition
- les états de développement des soldes certifiés par le comptable public assignataire et conformes à la balance générale
- la situation de trésorerie de la période
- les éventuelles provisions et autres opérations d'inventaire ne pouvant être comptabilisées que dans les comptes du comptable assignataire du mandataire

Fait à Rozérieulles, le

Fait à, le

Pour l'Agence de l'eau,

Pour le mandataire,

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

(nom et qualité du signataire, cachet de l'entité)



Logo du mandataire

Date

ADRESSE ATTRIBUTAIRE

Références du dossier :

N° décision d'autorisation d'engagement :

Objet : Notification de l'aide financière de l'agence de l'eau Rhin-Meuse

Madame, Monsieur,

Vous avez décidé de réhabiliter prochainement votre installation d'assainissement non collectif (ANC) dans le cadre d'une opération coordonnée par une collectivité mandatée par l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Cette action revêt un caractère réglementaire et est nécessaire pour améliorer la qualité des ressources en eau et la salubrité publique.

C'est pourquoi l'agence de l'eau, établissement public de l'Etat et 1^{er} opérateur dans le domaine de l'eau, encourage et accompagne financièrement les collectivités qui mettent en conformité leur assainissement. Ainsi, depuis 2010, plus de 7 000 installations d'assainissement non collectif ont déjà été remises à niveau dans les zones où l'ANC constitue un mode d'assainissement durable. Vous allez vous aussi bénéficier de ce soutien financier par l'intermédiaire de votre collectivité.

A travers l'ensemble des actions qu'elle soutient et plus d'un milliard d'euros pour les investissements eau du territoire, l'agence de l'eau Rhin-Meuse a pour missions de contribuer à réduire les pollutions de l'eau de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques. Son territoire d'intervention couvre les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et en partie celui des Vosges, de la Meuse, des Ardennes et de la Haute-Marne.

Il s'agit d'une mission d'intérêt commun de préservation de l'environnement et du cadre de vie, et de développement de l'attractivité des territoires. Chaque usager de l'eau (consommateurs, activités économiques) contribue à ces actions par le biais de redevances perçues par l'agence de l'eau, notamment sur la facture d'eau, et redistribuées ensuite sous forme d'aides.

Aussi j'ai le plaisir de vous informer que l'aide de l'agence de l'eau Rhin-Meuse vous est accordée pour l'opération de [**DESCRIPTION OP**].

[**Le cas échéant**] - mention du régime d'aide d'Etat dans le cadre duquel l'aide est accordée - Cette aide vous est accordée sur la base du régime d'aides réf **xxxxxxxxxx**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Raison sociale du bénéficiaire / Nom Prénom pour les particuliers :
- Adresse :
- Nature de l'opération :

- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention* : XX %
- Montant maximal de la subvention : XXX €.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez avoir réalisé l'opération ci-dessus référencée dans un délai de xx mois à compter de la date de ce courrier.

A l'achèvement de votre projet, pour obtenir le règlement de votre aide, vous devrez fournir au [mandataire] les pièces suivantes :

- Copie des factures acquittées,
- Le cas échéant, [préciser autres pièces]
- IBAN + BIC du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée.

Je vous prie de croire, [Nom, qualités, raison sociale], à l'assurance de ma considération distinguée

[Le mandataire]

Pour en savoir plus sur les missions de l'agence de l'eau Rhin-Meuse nous vous invitons à consulter notre site internet : www.eau-rhin-meuse.fr

ANNEXE n°2 aux conditions particulières ANC (convention de mandat)

MANDAT ET ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Opération : Réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Je soussigné :

Demeurant à :

Disposant d'une installation d'assainissement non collectif jugée non-conforme par le service public d'assainissement non collectif, à l'adresse suivante :

.....

- Donne mandat à « désigner la collectivité compétente » pour solliciter et percevoir de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, en mon nom et pour mon compte, la subvention afférente à l'opération susvisée, avant de me la reverser intégralement ;
- Certifie avoir pris connaissance du contenu des études préliminaires effectuées sur mon installation m'ayant permis de décider des travaux à réaliser ;
- Suis informé(e) des aides maximales que je suis susceptible de recevoir de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au titre de la réhabilitation de mon installation d'assainissement non collectif ;
- M'engage à ne pas commencer les travaux de réhabilitation avant d'avoir été informé par « désigner la collectivité compétente » de la possibilité de le faire ;
- M'engage à reverser à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations, à savoir la réalisation des travaux conformément au projet validé par le service public d'assainissement collectif ;
- M'engage à assurer l'entretien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif qui va être mis en place.

Fait à, le

Signature du maître d'ouvrage,

**ETAT JUSTIFICATIF DU REVERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU AUX MAITRES D'OUVRAGE
DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

(Ce formulaire, à transmettre à l'Agence de l'eau sous format papier, doit être complet et ne doit comporter ni rature, ni rayure ou blanc correcteur, sous peine d'être considéré comme nul)

N° de décision d'aide :

Données sur les bénéficiaires			Calcul de l'aide A VERSER							Montant total de l'aide reversée aux bénéficiaires	
Nom, prénom du bénéficiaire (1)	Adresse des travaux / Adresse du porteur d'étude (à préciser selon objet aidés)	Nom de la commune	Montant des dépenses REALISEES en € HT	Montant des dépenses REALISEES en € TTC (2)	Montant plafond (en € HT ou en € TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA)	Montant retenu en €	Montant de l'aide AERM en €	Montant des autres aides publiques en €	Montant TOTAL de l'aide A VERSER par l'AERM en tenant compte des autres financements publics	Montant total de l'aide versée	Date du reversement par le comptable public
MONTANT TOTAL											

(1) En cas de regroupement de plusieurs maîtres d'ouvrage sur une installation, chaque maître d'ouvrage doit apparaître dans le tableau avec la part de facture qui le concerne.
(2) Colonne à ne remplir que si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

- ⇒ Tenir à disposition :
- ⇒ Tenir à disposition :
 - pour chaque installation, l'attestation de contrôle de bonne exécution conforme des travaux, établie par le service public d'assainissement non collectif
 - la copie de la facture des travaux de chaque installation

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration,

Fait à

Le

Nom et qualité du signataire :

Signature et cachet originaux du
représentant du mandataire

Le comptable public [nom / qualité] de [désignation du mandataire] certifie que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives qui doivent être conformes à celles prévues par la nomenclature applicable à l'organisme, qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations et qu'il a opéré ses contrôles conformément à la réglementation pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

Fait à :

Le :

Signature et cachet originaux du
comptable assignataire du mandataire



**Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif**

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal
Service Réhabilitation :
Tél. : 03-29-35-57-93
Email : rehabilitation@sdanc88.com

**CONVENTION DE MANDAT ET
D'ENGAGEMENT POUR LA REHABILITATION
D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

ENTRE

Personne physique : Mme M. NOM : Prénom :

Personne morale (le cas échéant) :
Représentant : Mme M. NOM : Prénom :

Nom du syndic (le cas échéant) :
Représentant : Mme M. NOM : Prénom :

Adresse de correspondance :

Rue :
Commune : Code Postal :
Téléphone fixe :
Téléphone portable :
Email :

Adresse de l'installation d'assainissement non collectif (ANC) concernée par la convention :

N° : Rue :
Commune : Code Postal :
Section et numéro cadastral :

Référence SDANC :

Désigné ci-après par l'appellation de « L'USAGER »

ET

Le *Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC)* représenté par son *Président*, désigné ci-après par l'appellation le « service réhabilitation »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2224-8, L2224.12 et L2224-11 ;

Considérant les priorités de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse visant notamment à garantir le bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Considérant que le service réhabilitation anime une opération groupée de travaux de réhabilitation d'installations d'ANC réalisée directement sous la maîtrise d'ouvrage de l'utilisateur, afin de faire bénéficier à ce dernier de subvention de l'organisme financeur ;

Considérant que la présente convention s'inscrit dans ce cadre et précise les relations entre le service réhabilitation et l'utilisateur ;

Considérant que le service réhabilitation s'engage à :

- vérifier l'éligibilité aux subventions du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC de l'utilisateur et l'informer techniquement et administrativement sur le déroulement de l'opération de réhabilitation,
- solliciter l'organisme financeur : l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- informer l'utilisateur sur les accords de subventions et leur montant,
- solliciter le versement des subventions auprès de l'organisme financeur,
- reverser les subventions à l'utilisateur.

Considérant que l'utilisateur, propriétaire de l'immeuble mentionné ci-dessus :

- donne mandat au service réhabilitation pour agir en son nom et pour son compte, pour solliciter et percevoir de l'organisme financeur, la subvention afférente à l'opération de réhabilitation de son installation d'ANC,
- s'engage à réaliser les travaux dans les délais impartis,
- s'engage à respecter la date butoir de transmission des justificatifs au service réhabilitation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Vérifications préalables à la signature de la présente convention

Préalablement à la signature de la présente convention, le service réhabilitation a vérifié que l'installation d'ANC mentionnée ci-dessus répond aux critères d'éligibilités pour la subvention de l'organisme financeur.

- a fait l'objet d'un contrôle de conception réalisé par le SDANC, favorable ou favorable avec réserves. Dans ce dernier cas, le service réhabilitation se réserve le droit de demander à l'utilisateur de compléter son projet afin d'obtenir un avis favorable sans réserve.

Article 2 : Conditions d'intervention

Les aides aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont réservées aux opérations groupées de réhabilitation des dispositifs existants :

- qui nécessite une réhabilitation complète.
- qui sont localisés sur le territoire d'une commune adhérente à la compétence « Réhabilitation » du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges.
- qui sont localisés en zonage validé en assainissement non collectif.
- qui sont localisés sur un territoire faisant l'objet d'un contrat « Eau et Climat » (CTEC).
- qui sont localisés, entre autres, sur un territoire étant inscrit dans un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) et en assainissement non collectif.

Article 3 : Montant de l'aide de l'organisme financeur

Le montant de l'aide de l'organisme financeur pour la réhabilitation d'une installation est un montant forfaitaire :

Aide forfaitaire pour les installations projetées de capacité < 20 EH :

- 4000€ pour une installation localisée sur un territoire faisant l'objet d'un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) et en assainissement non collectif.
- 2000€ pour une installation localisée hors-territoire d'un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) et en assainissement non collectif.

Aide pour les installations projetées de capacité \geq 20 EH : l'aide est une subvention :

- de 40% du montant retenu des travaux pour une installation localisée sur un territoire faisant l'objet d'un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) et en assainissement non collectif.
- de 20% du montant retenu des travaux pour une installation localisée hors-territoire d'un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) et en assainissement non collectif.

Article 4 : Etablissement par l'utilisateur d'un devis de réhabilitation

À la suite de la réception du contrôle de conception avec avis conforme et au plus tard un mois après, l'utilisateur s'engage à fournir un devis de réhabilitation de son installation, conforme au contrôle de conception mentionné ci-dessus. Ce devis pourra être :

- établi par une entreprise professionnelle,
- dans le cas de travaux réalisés par l'utilisateur, constitué par des devis de fournitures de matériaux, locations d'engins...

Article 5 : Demande de subvention auprès de l'organisme financeur

Conformément au mandat donné par l'utilisateur, le service réhabilitation se charge de solliciter les subventions auprès de l'organisme financeur.

Article 6 : Autorisation de commencer les travaux

Le service réhabilitation informe l'utilisateur de l'accord de subvention et de son montant. L'utilisateur s'engage à attendre cet accord pour commencer les travaux. En cas de travaux urgents et à la demande de l'utilisateur, le service réhabilitation pourra solliciter des financeurs, l'autorisation de débiter les travaux préalablement à l'accord définitif de subvention. Si cette autorisation préalable est acceptée, le SDANC en informe l'utilisateur, sans garantie sur l'attribution finale de la subvention, son montant et le délai de versement.

Article 7 : Réalisation des travaux

Les travaux peuvent être réalisés soit par une entreprise professionnelle, soit directement par l'utilisateur, au plus tard 6 mois après la notification de l'accord de subvention par le service réhabilitation à l'utilisateur.
Dans les 2 cas, l'utilisateur s'engage à solliciter un contrôle de bonne exécution des travaux de son installation d'ANC auprès du SDANC et à obtenir un avis favorable.

Article 8 : Transmission de justificatifs relatifs aux travaux

A l'achèvement des travaux, et au plus tard 6 mois après la notification de l'accord de subvention par le service réhabilitation à l'utilisateur, ce dernier s'engage à transmettre au service réhabilitation les justificatifs suivants :

- la facture détaillée acquittée des travaux (en cas de travaux réalisés directement par l'utilisateur, fournir les factures de matériaux, location engin...),
- un RIB.

Le SDANC vérifiera que les travaux de réhabilitation de l'installation ont obtenu un avis favorable lors du contrôle de bonne exécution.

Article 9 : Redevance

Après reversement des subventions à l'utilisateur, ce dernier s'acquittera de la redevance pour l'animation de l'opération par le service réhabilitation.

Dans le cas où les financeurs n'accorderaient pas la subvention à l'utilisateur, la présente convention deviendrait caduque et la redevance n'est pas due par l'utilisateur.

Article 10 : Modalités de résiliation de la convention

La résiliation de la convention interrompt le versement de la subvention. Cette résiliation peut être faite :

A l'initiative de l'utilisateur :

Le propriétaire peut décider de résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au SDANC.

A l'initiative du SDANC :

Le SDANC peut décider de résilier la présente convention par courrier à l'utilisateur :

- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention et notamment la non-transmission d'une étude pédologique et d'un dossier d'autorisation.
- en cas de non-respect de l'article 5 de la présente convention et notamment la non-transmission d'un devis de travaux conforme au contrôle de conception.
- en cas de non-respect de l'article 7 de la présente convention et notamment le commencement des travaux de réhabilitation de l'installation d'ANC sans autorisation.
- en cas de non-respect de l'article 8 de la présente convention et notamment la non-obtention d'un contrôle de réalisation favorable.
- en cas de non-respect de l'article 9 et notamment la non-transmission des pièces justificatives.

Le SDANC ne peut pas être tenu responsable des délais d'instruction ou de versement des subventions par l'organisme financeur.

A l'initiative de l'organisme financeur :

Dans le cas où l'organisme financeur n'accorderai pas l'accord de subvention à l'utilisateur, la présente convention deviendrait caduque.

Article 11 : Mutation de l'immeuble

En cas de vente de l'immeuble ou de transfert de propriété pendant la durée de validité de la présente convention, l'utilisateur s'engage à :

- porter à la connaissance du nouveau propriétaire, la présente convention,
- obtenir et fournir un engagement par écrit de substitution du nouveau propriétaire au sein de la présente convention.

La substitution du nouveau propriétaire doit intervenir au plus tard à la date du transfert de propriété.

Article 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend fin à la date de versement de la subvention à l'utilisateur.

Fait en 1 exemplaire original

A Epinal

Le.....

Le Président du SDANC

A.....

Le.....

L'utilisateur

PROJET - annexe 2

DÉLIBÉRATION N°26/2025
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 26 novembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Secrétaire de séance : Christian BERBE

*Le Comité du Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,*

*s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt cinq
le mercredi 03 décembre 2025 à 17h00*

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

A noter : deuxième réunion du Comité Syndical compte tenu du fait que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première réunion en date du mardi 25 novembre 2025.

Sont présents :

Christian BERBE	Denis HUIN	Michel TOUSSAINT
Eric GARION	Dominique PAGELOT	Gérard VIRTEL
Jean-Claude HUGUENY	François THIERY	

Sont excusés :

Joel ARNOULD	Gérard COLIN	Yves LEROUX	Patrick VUILLAUME
Gérard COLIN	Jacques JALLAIS	Perrine SPERANDIO	Yannick VILLEMIN

Sont absents :

Dominique ANDRES	Philippe GIRON	Philippe LAFROGNE	Jean-Jacques RENAUD	Jacques VALANCE
Nadine BASSIERE	Raymond GITZHOFER	Philippe LARCHER	Michelle RICHARD	Bernard VASILIEFF
Denis BASTIEN	Jean-François GUILLOT	Raymond MARCHAL	Joel ROBICHON	Denis VIAL
Thierry CALIN	Denis GUYON	Yveline MENGEL	Patrice ROBIN	Jenny WILLEMIN
Dominique COLLIN	Denis Pierre HENRY	Nicolas MILLOT	Benoit ROMARY	Patrick ZANCHETTA
Igor DEMURGER	Gilles HURAUX	Nadine PERRIN	Jean-Louis ROPP	
Thierry GAILLOT	Claude HUSSON	Jean-Pierre PERRIN	Gérard ROUDOT	
Martine GEHIN	Jean-François JACQUEMIN	Jean-Jacques RENAUD	Jérôme THOMAS	

OBJET : Décision modificative n°2

RAPPORT DU PRESIDENT

Monsieur le Président indique que lors du budget primitif, le comité syndical avait voté un montant de 7105.35 € au chapitre 6811 (Dotations aux amortissements) Les crédits sur ce chapitre permettent de créer une écriture qui tient compte de la dépréciation d'une immobilisation se faisant une charge non décaissée pour la collectivité.

Le Président indique qu'il convient d'ajouter des crédits à ce chapitre.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata *temporis* immobilisations mises en service.

En effet, nous devons donc prendre en compte l'acquisition du nouveau véhicule et de la licence du logiciel TeamViewer.

Le Président indique qu'il conviendrait d'ajouter 1 200€.

Monsieur le Président propose de prendre ces crédits du chapitre 22 (dépenses imprévues).

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article/chapitre/opération	Montant	Article/chapitre/opération	Montant
Chap. 022 - Dépenses imprévues	-1200 €		
6811 – Dotations aux amortissements	+ 1200 €		

**Le comité syndical,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

- **D'ACCEPTER** la décision modificative n°2
- **D'AUTORISER** le Président à engager toutes les démarches nécessaires



Eric GARION

Eric GARION
2025.12.04 08:28:45 +0100
Ref:9992136-15067573-1-D
Signature numérique
le Président

DÉLIBÉRATION N°25/2025
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 26 novembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Secrétaire de séance : Christian BERBE

*Le Comité du Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,*

*s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt cinq
le mercredi 03 décembre 2025 à 17h00*

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

A noter : deuxième réunion du Comité Syndical compte tenu du fait que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première réunion en date du mardi 25 novembre 2025.

Sont présents :

Christian BERBE	Denis HUIN	Michel TOUSSAINT
Eric GARION	Dominique PAGELOT	Gérard VIRTEL
Jean-Claude HUGUENY	François THIERY	

Sont excusés :

Joel ARNOULD	Gérard COLIN	Yves LEROUX	Patrick VUILLAUME
Gérard COLIN	Jacques JALLAIS	Perrine SPERANDIO	Yannick VILLEMIN

Sont absents :

Dominique ANDRES	Philippe GIRON	Philippe LAFROGNE	Jean-Jacques RENAUD	Jacques VALANCE
Nadine BASSIERE	Raymond GITZHOFER	Philippe LARCHER	Michelle RICHARD	Bernard VASILIEFF
Denis BASTIEN	Jean-François GUILLOT	Raymond MARCHAL	Joel ROBICHON	Denis VIAL
Thierry CALIN	Denis GUYON	Yveline MENGEL	Patrice ROBIN	Jenny WILLEMIN
Dominique COLLIN	Denis Pierre HENRY	Nicolas MILLOT	Benoit ROMARY	Patrick ZANCHETTA
Igor DEMURGER	Gilles HURAUX	Nadine PERRIN	Jean-Louis ROPP	
Thierry GAILLOT	Claude HUSSON	Jean-Pierre PERRIN	Gérard ROUDOT	
Martine GEHIN	Jean-François JACQUEMIN	Jean-Jacques RENAUD	Jérôme THOMAS	

OBJET : Admission en créance éteinte

RAPPORT DU PRESIDENT

Monsieur le receveur du SDANC indique qu'à ce jour un titre sur créance éteinte pour la somme de 132 € pour clôture avec insuffisant d'actif.

Monsieur le Président propose donc aux membres du comité syndical d'admettre cette créance en créance éteinte sur le budget 2025.

A noter que la créance éteinte rend toute action de recouvrement impossible.

**Le comité syndical,
après en avoir délibéré à l'unanimité**

DECIDE

- **D'accepter** la créance éteinte
- **D'autoriser** le Président à entreprendre les démarches nécessaires.



Eric GARION

Eric GARION
2025.12.04 08:28:47 +0100
Ref:9992135-15067572-1-D
Signature numérique
le Président

DÉLIBÉRATION N°24/2025
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 26 novembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Secrétaire de séance : Christian BERBE

*Le Comité du Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,*

*s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt cinq
le mercredi 03 décembre 2025 à 17h00*

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

A noter : deuxième réunion du Comité Syndical compte tenu du fait que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première réunion en date du mardi 25 novembre 2025.

Sont présents :

Christian BERBE	Denis HUIN	Michel TOUSSAINT
Eric GARION	Dominique PAGELOT	Gérard VIRTEL
Jean-Claude HUGUENY	François THIERY	

Sont excusés :

Joel ARNOULD	Gérard COLIN	Yves LEROUX	Patrick VUILLAUME
Gérard COLIN	Jacques JALLAIS	Perrine SPERANDIO	Yannick VILLEMIN

Sont absents :

Dominique ANDRES	Philippe GIRON	Philippe LAFROGNE	Jean-Jacques RENAUD	Jacques VALANCE
Nadine BASSIERE	Raymond GITZHOFER	Philippe LARCHER	Michelle RICHARD	Bernard VASILIEFF
Denis BASTIEN	Jean-François GUILLOT	Raymond MARCHAL	Joel ROBICHON	Denis VIAL
Thierry CALIN	Denis GUYON	Yveline MENGEL	Patrice ROBIN	Jenny WILLEMIN
Dominique COLLIN	Denis Pierre HENRY	Nicolas MILLOT	Benoit ROMARY	Patrick ZANCHETTA
Igor DEMURGER	Gilles HURAUX	Nadine PERRIN	Jean-Louis ROPP	
Thierry GAILLOT	Claude HUSSON	Jean-Pierre PERRIN	Gérard ROUDOT	
Martine GEHIN	Jean-François JACQUEMIN	Jean-Jacques RENAUD	Jérôme THOMAS	

OBJET : Admission des titres irrécouvrables en non-valeur

RAPPORT DU PRESIDENT

Monsieur le receveur du SDANC indique qu'à ce jour 29 titres sont irrécouvrables, ce qui représentent une somme totale de 3994.52€.

Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical d'admettre en non-valeur les 29 titres irrécouvrables pour une somme totale de 3994.52€.

**Le comité syndical,
après en avoir délibéré à l'unanimité**

DECIDE

- **D'accepter** les admissions en non-valeurs
- **D'autoriser** le Président à entreprendre les démarches nécessaires.



Eric GARION

Eric GARION
2025.12.04 08:28:46 +0100
Ref:9992134-15067571-1-D
Signature numérique
le Président

DÉLIBÉRATION N°23/2025
Annule et remplace délibération n°07/2025
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 26 novembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Secrétaire de séance : Christian BERBE

*Le Comité du Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,*

*s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt cinq
le mercredi 03 décembre 2025 à 17h00*

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

A noter : deuxième réunion du Comité Syndical compte tenu du fait que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première réunion en date du mardi 25 novembre 2025.

Sont présents :

Christian BERBE	Denis HUIN	Michel TOUSSAINT
Eric GARION	Dominique PAGELOT	Gérard VIRTEL
Jean-Claude HUGUENY	François THIERY	

Sont excusés :

Joel ARNOULD	Gérard COLIN	Yves LEROUX	Patrick VUILLAUME
Gérard COLIN	Jacques JALLAIS	Perrine SPERANDIO	Yannick VILLEMIN

Sont absents :

Dominique ANDRES	Philippe GIRON	Philippe LAFROGNE	Jean-Jacques RENAUD	Jacques VALANCE
Nadine BASSIERE	Raymond GITZHOFER	Philippe LARCHER	Michelle RICHARD	Bernard VASILIEFF
Denis BASTIEN	Jean-François GUILLOT	Raymond MARCHAL	Joel ROBICHON	Denis VIAL
Thierry CALIN	Denis GUYON	Yveline MENGEL	Patrice ROBIN	Jenny WILLEMIN
Dominique COLLIN	Denis Pierre HENRY	Nicolas MILLOT	Benoit ROMARY	Patrick ZANCHETTA
Igor DEMURGER	Gilles HURAUX	Nadine PERRIN	Jean-Louis ROPP	
Thierry GAILLOT	Claude HUSSON	Jean-Pierre PERRIN	Gérard ROUDOT	
Martine GEHIN	Jean-François JACQUEMIN	Jean-Jacques RENAUD	Jérôme THOMAS	

OBJET : Création d'un emploi permanent agent administratif polyvalent

RAPPORT DU PRESIDENT

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,
Vu le décret 88-145 modifié,
Vu le budget,
Vu le tableau des effectifs,

Le Président informe

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la fin du contrat de projet créé par la délibération n°26-2022, de manière anticipée et ceci à compter du 1er septembre 2025 et à la demande de l'agent, Monsieur le Président propose alors la création un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe polyvalent et ceci à compter du 1er décembre 2025.

Considérant la demande mutation de Mme DÉGRANGE à partir du 1/12/2025, Monsieur le Président propose le recrutement d'un agent au poste d'accueil-secrétariat à compter de cette même date au grade d'adjoint administratif 2 -ème classe à temps complet.

Le Président propose au comité syndical

De créer un emploi permanent d'agent administratif polyvalent de catégorie C afin de mener à bien ses activités principales :

- Suivi administratif des astreintes
- Enregistrement des dossiers
- Archivage numérique

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent sera calculée sur le grade d'adjoint principal de 2^{ème} classe et ceci en fonction de l'ancienneté de l'agent recruté.

**Le comité syndical,
après en avoir délibéré à l'unanimité**

DECIDE

- **D'accepter** la création d'un emploi permanent
- **D'autoriser** le recrutement sur un emploi permanent un agent contractuel
- **D'autoriser** le Président à entreprendre les démarches nécessaires.



Eric GARION

Eric GARION
2025.12.04 08:28:43 +0100
Ref:9992114-15067547-1-D
Signature numérique
le Président

DÉLIBÉRATION N°22-2025
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 26 novembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Secrétaire de séance : Christian BERBE

*Le Comité du Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,*

*s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt cinq
le mercredi 03 décembre 2025 à 17h00*

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

A noter : deuxième réunion du Comité Syndical compte tenu du fait que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première réunion en date du mardi 25 novembre 2025.

Sont présents :

Christian BERBE	Denis HUIN	Michel TOUSSAINT
Eric GARION	Dominique PAGELOT	Gérard VIRTEL
Jean-Claude HUGUENY	François THIERY	

Sont excusés :

Joel ARNOULD	Gérard COLIN	Yves LEROUX	Patrick VUILLAUME
Gérard COLIN	Jacques JALLAIS	Perrine SPERANDIO	Yannick VILLEMIN

Sont absents :

Dominique ANDRES	Philippe GIRON	Philippe LAFROGNE	Jean-Jacques RENAUD	Jacques VALANCE
Nadine BASSIERE	Raymond GITZHOFER	Philippe LARCHER	Michelle RICHARD	Bernard VASILIEFF
Denis BASTIEN	Jean-François GUILLOT	Raymond MARCHAL	Joel ROBICHON	Denis VIAL
Thierry CALIN	Denis GUYON	Yveline MENGEL	Patrice ROBIN	Jenny WILLEMIN
Dominique COLLIN	Denis Pierre HENRY	Nicolas MILLOT	Benoit ROMARY	Patrick ZANCHETTA
Igor DEMURGER	Gilles HURAUX	Nadine PERRIN	Jean-Louis ROPP	
Thierry GAILLOT	Claude HUSSON	Jean-Pierre PERRIN	Gérard ROUDOT	
Martine GEHIN	Jean-François JACQUEMIN	Jean-Jacques RENAUD	Jérôme THOMAS	

OBJET : Demande de retrait de la commune nouvelle de Neufchâteau

RAPPORT DU PRESIDENT

Monsieur le Président indique qu'en date du 03 novembre 2025, la commune nouvelle de NEUFCHATEAU (composée de Neufchâteau et Rollainville) a délibéré favorablement quant à son retrait du SDANC. Sur ces deux anciennes communes, seule celle de Rollainville adhère au SDANC avant la création de la commune nouvelle.

Monsieur le Président soumet aux voix de la demande de retrait

Le comité syndical,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la demande de retrait présentée par la commune nouvelle de Neufchâteau
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à cette affaire



Eric GARION

Eric GARION
2025.12.04 08:28:41 +0100
Ref:9992112-15067545-1-D
Signature numérique
le Président